

AVENANT n° 2

du 24 septembre 2021

à la

CONVENTION

du 10 juin 2010

entre, d'une part,

LES CHEMINS DE FERS FEDERAUX SUISSES CFF, à Berne

et, d'autre part,

LES COMMUNAUTES CONCEDANTES :

soit les Communes de Finhaut, Martigny-Combe, Martigny, Salvan, Trient et Vernayaz

Préambule :

Le 10 juin 2010 les parties ont conclu une convention relative au droit de retour et au renouvellement des concessions hydrauliques. Le renouvellement des concessions ayant pris plus de temps que prévu, les parties ont modifié l'accord de 2010 par un premier avenant du 6 décembre 2018 en prévoyant de nouvelles échéances pour les différents paiements convenus dans la convention initiale.

Aujourd'hui, pour plafonner les pics de paiements, allégeant ainsi la planification des investissements des CFF, et afin de ne pas être liées au calendrier de l'entrée en force des nouvelles concessions, les parties considèrent qu'elles ont un intérêt mutuel à discuter des échéances prévues pour le paiement des indemnités prévues dans la convention du 10 juin 2010.

Compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent des nouvelles dispositions suivantes :

Article 1

Si les nouvelles concessions communale, cantonale et fédérale ne sont pas entrées en force à l'échéance de l'autorisation provisoire d'exploiter, soit le 20 juillet 2022, les Communautés concédantes ne s'opposeront pas au principe d'un renouvellement des mesures provisoires autorisant la continuation de l'exploitation jusqu'à l'entrée en force des concessions.

Toujours dans l'hypothèse dans laquelle les nouvelles concessions ne seraient pas en force, au cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté de la concessionnaire, une nouvelle autorisation provisoire ne serait pas attribuée et que les CFF ne pourraient ainsi plus produire d'énergie, les paiements prévus à l'art. 3 ci-dessous seraient suspendus jusqu'à la reprise de l'exploitation de la force hydraulique. Un rattrapage serait alors effectué en un seul versement dans le mois suivant la reprise de l'exploitation.

Si les paiements devaient être suspendus dans l'hypothèse mentionnée ci-dessus en raison d'une impossibilité d'obtenir une autorisation provisoire d'exploiter en faveur des CFF, les communes concédantes conserveraient le droit, pour cette période temporaire, de faire exploiter la force hydraulique par un tiers.

Article 2

Les parties conviennent de modifier les échéances de paiement prévues aux lettres a, b, c et d de l'art. 3 de la convention du 10 juin 2010 et dans son avenant du 6 décembre 2018.

Sur le montant total de CHF 343'700'000.-, les acomptes suivants ont été versés à ce jour :

- 1 versement de CHF 20'611'689.- en 2010
- 1 versement de CHF 82'449'756.- en 2011
- 5 versements de CHF 2'148'000.- chacun en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021

Le solde de l'indemnité à payer s'élève ainsi à CHF 229'898'555.- (343'700'000 - 113'801'445). La présente convention fixe de nouvelles échéances pour le paiement de ce montant.

Article 3

Les CFF payeront le solde de l'indemnité de la façon suivante :

- 1) un montant annuel de CHF 2'148'000.-, versé le 1^{er} août de chaque année, la première fois en 2022 et la dernière fois en 2035 (soit un montant total de CHF 30'072'000.-) ;
- 2) un versement de CHF 40'000'000.- le 31 janvier 2022 ;
- 3) un versement de CHF 30'000'000.- le 31 janvier 2023 ;
- 4) un versement de CHF 20'000'000.- le 31 janvier 2031 ;
- 5) un versement de CHF 20'000'000.- le 31 janvier 2032.

- 6) un montant annuel de CHF 2'190'000.-, versé le 1^{er} août de chaque année, la première fois en 2055 et la dernière fois en 2095 (soit un montant total de CHF 88'068'000.-);
- 7) un versement final de CHF 36'555.- le 31 janvier 2096.

Les versements indiqués ci-dessus font l'objet du tableau récapitulatif annexé à la présente.

Article 4

A chaque échéance, les paiements prévus à l'art. 3 seront adaptés au renchérissement sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (dernier indice mensuel publié au moment de l'échéance).

Pour les acomptes mentionnés aux chiffres 1 à 5 de l'art. 3, l'adaptation se fera à chaque variation de plus ou moins 2% par rapport à l'indice de référence.

Pour les acomptes mentionnés aux chiffres 6 et 7 de l'art. 3, l'adaptation se fera à chaque variation de plus ou moins 5% par rapport à l'indice de référence.

Pour le calcul du renchérissement, l'indice de référence est celui d'août 2021 (= 101,3) et l'indice de base est celui de décembre 2020 (= 100).

Article 5

Les clauses de la convention du 10 juin 2010 et de son avenant du 6 décembre 2018 demeurent valables pour autant qu'elles ne soient pas contredites par le présent accord.

Article 6

L'entrée en vigueur de la présente convention est conditionnée à sa ratification par les organes législatifs communaux compétents. Les communes confirmeront cette validation aux CFF avant le 31 décembre 2021.

Chemins de fers fédéraux CFF

Chef Infrastructure

Peter Kummer



Chef Finance Infrastructure

Harald Döbele



Commune de Finhaut

Le Président :

Andréa Ridolfi

Le secrétaire :

xx

Commune de Martigny-Combe

La Présidente :	Le secrétaire :
Florence Carron Darbellay	Pascal Giroud

Commune de Martigny

La Présidente :	Le secrétaire :
Anne-Laure Couchepin Vouilloz	Olivier Dély

Commune de Salvan

Le Président :	Le secrétaire :
Florian Piasenta	Cédric Gilardi

Commune de Trient

Le Président :	Le secrétaire :
Bertrand Savioz	Christian Goumand

Commune de Vernayaz

La Présidente :	La secrétaire :
Stéphanie Revaz Martignoni	Silvia Jordan